TALLOIRES-MONTMIN
LAC D'ANNECY– MASSIF DE LA TOURNETTE
FRANCE

ARR.POL n° 86/2023

ARRETE MUNICIPAL DU MAIRE

Le Maire de TALLOIRES-MONTMIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1 ;
VU le Code de commerce et notamment les articles L310-2 et R310-8 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Route ;

Considérant la demande présentée par madame Julie LIEGEON, présidente de l'association des parents d'élèves de l'école de TALLOIRES-MONTMIN, dans le but d'organiser la fête de l'école et de la musique dans le centre Bourg de la commune de Talloires-Montmin,
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation afin de préserver la sécurité des utilisateurs du domaine public ;

ARRETE

Article 1 : ***AUTORISATION ET PERIODE D'OCCUPATION***
L'Occupante est autorisée à occuper le domaine public de la commune le vendredi 23 juin 2023 entre 14h00 et 23h00 sur :

- La route du crêt depuis l'entrée du parking de la mairie (entrée exclue).
- L'ensemble de la place du Lavoir (pour des modalités pratiques de manutention la scène pourra restée place du lavoir jusqu'au lundi 26/06/2023 à midi)

Article 2 : ***CONDITIONS FINANCIERES***
La présente autorisation d'occupation est consentie à titre gracieux.

Article 3 : ***CONDITIONS D'EXECUTION***
L'Occupante veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. A ce titre, elle devra être particulièrement vigilante à ne laisser aucun déchet susceptible d'être produit par son activité.

L'Occupante s'expose à devoir prendre à ses frais toute réparation ou tout nettoyage de la voirie, dans le cas où il porterait atteinte au domaine public.

L'Occupante devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas gêner la circulation sur ses lieux d'occupation.

MAIRIE
27 rue André Theuriet - 74290 TALLOIRES-MONTMIN
Tél : 04 50 66 76 54 Fax : 04 50 60 77 73 mail : commune@talloires.fr
Site internet : www.talloires.fr

Article 4 : ***PRECARITE DE L'OCCUPATION***

La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de non-respect par le pétitionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toutes autres raisons d'intérêt général.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est valable pour l'entreprise et l'ensemble de ses sous-traitants acceptés par la Commune. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son action.

Dans le cas où l'exécution de l'arrêté ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : ***SANCTIONS***

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : ***EXECUTION***

M. le Maire, les agents de la Police Municipale et le Directeur Général des services doivent s'assurer de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : ***DELAIS DE RECOURS :***

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, à compter de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Talloires-Montmin dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette derrière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse de Monsieur le Maire (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.)

Article 8 : ***AMPLIATION :***

Conformément à l'article L2131-1 du Code générale des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame LIEGEON Julie, présidente de l'association des parents d'élèves, bénéficiaire du présent arrêté
- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de la gendarmerie de FAVERGES-SEYTHENEX,
- Monsieur le Directeur général des services

Et affiché en mairie

Fait à TALLOIRES-MONTMIN,
Le 06 juin 2023

Le Maire,
Didier SARDA

MAIRIE DE TALLOIRES-MONTMIN (Haute-Savoie)